

**COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**ARRÊTE MUNICIPAL N° 26-171 PORTANT SUR LES MESURES DE  
PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS FACE A LA  
FREQUENTATION TOURISTIQUE SUR LE SITE DU GRANON SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY**

Le Maire de la Commune de Saint-Chaffrey,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants et L.1312-1 et suivants, et le Règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes ;
- Vu le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L 511-1 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-20 et suivants, L. 341-19 et suivants, L.360-1, L. 415-3 et suivants, L. 541-1 et suivants, R. 365-1 et suivants
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33, R 111-37 et suivants, R111-41, R111-43 et R 111-48 ;
- Vu le décret du 31 juillet 1992 portant classement du site de « la Vallée de la Clarée et de la Vallée Etroite » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301499 « Clarée » en Zone Spéciale de Conservation ;
- Vu l'arrêté du Maire n°24-107 du 17/04/2024 portant sur les mesures de préservation des milieux naturels face à la fréquentation touristique sur le site du Granon sur la commune de Saint-Chaffrey qui a notamment réglementé l'interdiction de la pratique du camping sauvage, des feux sauvages, du stationnement en-dehors des terrains prévus à cet effet, de la baignade dans les lacs et des chiens divagants ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'accès à la nature dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ;
- Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Saint-Chaffrey est en Site classé et en site Natura 2000 FR9301499 « Clarée » par arrêté ministériel ;
- Considérant que la pratique du camping sauvage (tentes installées pour plusieurs jours et nuits en pleine nature ou proche des hameaux et routes) et du bivouac qui ne respecte pas la définition d'être à au moins une heure de marche d'une route ou des hameaux et de planter une tente au coucher du soleil pour l'enlever au lever, constitue un danger potentiel pour la flore et la faune, une atteinte aux paysages et porte atteinte à la salubrité et la sécurité publique et peut provoquer des incendies ;
- Considérant que la commune comporte sur son territoire des locations de meublés, chambres d'hôte, gîtes, hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs ;
- Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles et la protection de la flore et de la faune passe par des actions de prévention, notamment en matière de pollution ;
- Considérant que l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Chaffrey est exposé à des risques naturels non maîtrisés ;
- Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de barbecues en dehors des zones autorisées, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Chaffrey ;
- Considérant que les lacs et zones humides situés sur la commune de Saint-Chaffrey sont des milieux naturels patrimoniaux et fragiles et ne sont pas aménagés pour les activités de



~~baignade et autres activités nautiques~~ ou de canotage et que ces pratiques sont de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement et la biodiversité des lacs et leurs berges ;

- Considérant qu'il y a lieu dans un but de sécurité et de tranquillité de la faune sauvage, de réglementer la divagation des animaux sur le site, et notamment celle des chiens ;
- Considérant les zones soumises à interdictions ou à restrictions pour l'usage, dans la catégorie ouverte, ou par des associations d'aéromodélisme (en dehors des sites d'aéromodélisme publiés), d'aéronefs sans équipage à bord (drones ou aéromodèles), sur le territoire métropolitain et de l'impact du survol des espaces naturels sur la tranquillité publique tout en prenant en compte le dérangement de la faune sauvage et domestique ;
- Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté n°24-107 du 17 avril 2024 afin de le mettre à jour ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté n°24-107 du 17 avril 2024 est abrogé.

### Article 2 :

La pratique du camping sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du site Natura 2000 du Granon situé sur la commune de Saint-Chaffrey (zone délimitée en annexe du présent arrêté).

La pratique du bivouac est tolérée uniquement si la tente est un abri léger, posée à au moins une heure de marche d'une route ou des hameaux, installée après le coucher du soleil (19h) et démontée au lever du soleil (avant 9h), exception faite pendant la durée d'intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur.

Les feux de camp et de plein air ainsi que l'utilisation de barbecues sont strictement interdits de jour comme de nuit sur tout le territoire de la commune en-dehors des zones autorisées : c'est-à-dire autorisés uniquement sur les places à feux homologuées et hors des périodes déclarées rouge par la Préfecture.

L'usage des réchauds est autorisé.

### Article 3 :

La pratique du caravanning, des caravanes, camping-cars, « maisons mobiles » et tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagés ou équipés pour dormir dedans (tente de toit, couchettes minimalistes...) est interdite sur le territoire de la commune de Saint-Chaffrey concerné par le site Natura 2000 « Clarée ».

Le stationnement de tous les types de véhicules est autorisé uniquement sur les parkings et terrains aménagés prévus à cet effet (parking autorisé situé au col du Granon), sans que ces derniers ne soient utilisés, de nuit, pour le sommeil. Il est notamment interdit de stationner dans les milieux naturels et milieux agricoles, sauf pour les véhicules d'exploitation forestière, agricole ou pastorale ou encore les véhicules de service public ou en lien avec la sécurité publique/incendie.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, locations de meublés environnants les moyens d'hébergement pour les accueillir.

### Article 4 :

Tout abandon de débris et toute dégradation de l'environnement sont strictement interdits et seront poursuivis. L'abandon des déchets, restes de nourriture et papier toilette compris



est interdit. Le rejet des eaux usées de vaisselle et toilette devra se faire à plus de 20 mètres des lacs, cours d'eau et zones humides.

Il est strictement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou sauvages.

#### **Article 5 :**

Par mesure de sécurité et de salubrité publiques, pour la préservation de la biodiversité des lacs et zones humides, la baignade et la pratique de toute activité aquatique (plongée, canotage, utilisation d'articles de loisirs flottants, ...) sur les lacs du site Natura 2000 du Granon situé sur la commune de Saint-Chaffrey sont formellement interdites.

#### **Article 6 :**

Sur l'ensemble du site Natura 2000 du Granon situé sur la commune de Saint-Chaffrey, tous les chiens, susceptibles de déranger la faune sauvage, doivent être tenus hors état de divagation (défini par ART.L.211-23 du Code rural et de pêche maritime).

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse, à l'exception :

- des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- des chiens de conduite pastorale et de protection des troupeaux durant la période d'estive ;
- en période de chasse, des chiens participant à l'action de chasse.

Un chien est considéré divagant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Un chien est aussi considéré divagant s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

#### **Article 7 :**

Sauf autorisation municipale ou préfectorale expresse et dûment motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage, le pilotage et l'atterrissage d'aéronefs sans équipage à bord (drones ou aéromodèles) est rigoureusement interdite toute l'année interdite sur le territoire de la commune de Saint-Chaffrey concerné par le site Natura 2000 « Clarée ».

Dans un cadre professionnel, de manifestations et ou avec un objectif promotionnel (couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Cet article n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

Le présent article ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

#### **Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, le Code de l'environnement ou le Code forestier allant de la 1<sup>ère</sup> classe à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

#### **Article 9 :**

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.



**Article 10 :**

La responsabilité du contrevenant et celle des propriétaires qui autoriseraient la pratique du camping sauvage, du bivouac, du caravaning et des feux de camp sur leurs parcelles est engagée selon l'article 1384 du Code civil.

**Article 11 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en Mairie et sur le site internet de la commune.

**Article 11 :**

Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Le service police municipale de la Commune de Saint-Chaffrey ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey ;

Fait à Saint-Chaffrey, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Maire  
Thierry FAURE

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l' autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l' introduction du recours gracieux en l' absence de réponse de l' autorité territoriale pendant ce délai.